



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Recueil des Actes Administratifs du Doubs**  
Édition N°24  
**du 20 août 2015**

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL  
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL  
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
SUR SIMPLE DEMANDE  
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture du Doubs RAA N° 24 du 20 août 2015

### Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **D2/B2/2015 N° 0760** arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes du val Marnaysien aux syndicats mixtes Doubs très haut débit et Haute-Saône numérique
- **DRCT-MI-2015 08 17 011** arrêté prononçant la fin de compétences du syndicat scolaire des rives de la Loue.
- **DRCT-BREEP-20150818-001** relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société DRONES SKYPATROL
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20150818-004 du 18 août 2015** : déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Rochejean : des travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits de la Leupe situés sur la commune de Rochejean; de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ; autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- **DRCT-BREEP-20150820-001** autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société SAS AIR2D3

### Sous-Préfecture de Pontarlier

- **SSP 20150801 du 6 août 2015** modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques du haut doubs

### Sous-Préfecture de Montbéliard

- **BATDL - 20150817-005 du 17 août 2015** modifications et reprise des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Clerval.

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **DDCSPP-DIR-2015-812-001** portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- **DDCSPP-DIR-2015-813-001** autorisation d'extension CADA « les trépillots »
- **DDCSPP-DIR-2015-813-002** autorisation d'extension CADA pour l'ADDSEA
- **N° DDCSPP-DPHI-20150708-003** fixation de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)
- **N° DDCSPP-DPHI-20150708-002** fixation de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par ADOMA
- **N° DDCSPP-DPHI-20150708-001** fixation de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté
- **N° DDCSPP-DPHI-20150721-004** fixation de la dotation globale de financement 2015 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

### Direction Départementale des Territoires

- **N° DDT-EAR-20150807-003** désignation des membres du comité départemental d'expertise calamités agricoles
- **n° DDT-EAR-APAR-20150415-004** Accusé de réception GAEC DE LA DREZINE
- **n° DDT-EAR-APAR-20150414-012** Accusé de réception GAEC LONCHAMP.
- **DDT-EAR-APAR-20150529-005** Accusé de réception GAEC DE LA VUILLAUMIERE
- **DDT-EAR-APAR-20150529-006** Accusé de réception GAEC DE LA COMBETTE.
- **subdélégation de signature** de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire.

## Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- *retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme Cindy BOIDRON (n° SAP 750213399)*
- **ARRETE N° 01/15-6** *délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de franche-comte dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres*
- **arrete n° 02/15-4** *subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (directe) sur compétences du préfet de région*
- **arrete n° 03/15-4** *subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (directe) sur compétences du préfet du doubs*
- **arrete n° 07/15-4** *subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (directe) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle*
- **arrete n° 08/15-3** *subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (directe) aux agents chargés de la validation des formulaires dans chorus*
- **agrément** *d'un organisme de services à la personne, concernant l'amdr du val de morneau (n° sap 798661666)*
- *le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'amdr du val de morneau (n° sap798661666)*
- **agrément** *d'un organisme de services à la personne, concernant l'amdr du plateau de saone bouclans (n° sap 798661526)*
- *le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'amdr du plateau de saone bouclans (n° sap 798661526)*

## Direction Régionale des Finances Publiques

- **2015-08-11-006** *portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*
- **2015-08-11-007** *portant subdélégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative Sarrail à Besançon.*

## Services Extérieurs

### **Direction territoriale de la protection judiciaires de la jeunesse**

- *Arrêté conjoint de tarification 2015 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté*

**Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales**

ARRETE PREFECTORAL-N° D2/B2/2015 n° 0760 du 6 août 2015

Préfecture

*portant modification de périmètre du syndicat mixte Haute-Saône Numérique et du syndicat mixte Doubs Très Haut Débit (Adhésion de la CC du Val Marnaysien)*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ**  
**PRÉFET DU DOUBS,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 2035 du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte "HAUTE SAONE NUMERIQUE" ;
- VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2013058-0029 du 27 février 2013 modifié portant création du syndicat mixte "Doubs très haut débit" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien, issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Ognon (70) et de la communauté de communes des Rives de l'Ognon (25) ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien du 8 décembre 2014 décidant d'adhérer au syndicat mixte "HAUTE SAONE NUMERIQUE" pour la partie haute-saônoise de son territoire et de transférer la compétence numérique à ce syndicat et d'adhérer au syndicat mixte "Doubs Très Haut Débit" pour la partie doubienne de son territoire et de transférer la compétence numérique à ce syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien du 18 mai 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte "Doubs Très Haut Débit" ;
- VU la délibération du conseil communautaire du syndicat mixte "Haute-Saône Numérique" du 20 mai 2015 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Val Marnaysien pour la partie haut-saônoise de son territoire au syndicat mixte "Haute-Saône Numérique" ;
- VU la délibération du conseil communautaire du syndicat mixte "Doubs Très Haut Débit" du 27 mai 2015 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Val Marnaysien pour la partie de son territoire doubien au syndicat mixte "Doubs Très Haut Débit" ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ;



## ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé l'adhésion de la communauté de communes du Val Marnaysien au syndicat mixte "Haute-Saône Numérique" pour la partie haut-saônoise de son territoire et au syndicat mixte "Doubs Très Haut Débit" pour la partie doublenne de son territoire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les directeurs départementaux des finances publiques du Doubs et de la Haute-Saône, les présidents des syndicats mixtes "Doubs Très Haut Débit" et "Haute-Saône Numérique", le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du Doubs.

Le - 6 AOUT 2015

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON

Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le Préfet,  
en son délégué  
Le secrétaire général

LUC CHOUCHEKAIIEFF

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITE

ARRETE 2015 DRECT.Mi- 2015 0817 - 011

ARRETE PRONONCANT  
LA FIN DE COMPETENCES  
DU SYNDICAT DES RIVES DE LA LOUE

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/1B/ N°5847 du 1er juillet 2002, portant constitution du syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue,

Vu les délibérations des communes Cléron (15 mai 2014) et de Scey-Maisières (5 décembre 2014) demandant la dissolution du syndicat scolaire des rives de la Loue, en raison de la fermeture de l'école,

Vu la délibération du comité du syndicat scolaire des rives de la Loue du 18 juin 2015 engageant la procédure de liquidation du syndicat scolaire des rives de la Loue,

Considérant la demande unanime de dissolution de ce syndicat,

Considérant que les conditions de liquidation n'ont pas encore été définies et validées à l'approche de la rentrée scolaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue.

**Article 2 :**

La dissolution du syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront abouti.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la présidente du syndicat intercommunal scolaire des rives de la Loue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie d'Ornans, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet,  
  
Jean-Philippe SETBON

17 AOUT 2015

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0818-001

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 10 août 2015 par M. Wilfrid GUENET, société DRONES SKYPATROL, sise 8 rue de Morimont, 90000 BELFORT en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 10 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 11 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La société DRONES SKYPATROL, sise 8 rue de Morimont, 90000 BELFORT (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.



**ARTICLE 3 :** L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6 :** Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7 :** Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Wilfrid GUENET, société DRONES SKYPATROL, sise 8 rue de Morimont, 90000 BELFORT.

17 AOUT 2015

Besançon, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et  
Environnementale  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE ROCHEJEAN**  
**Puits de captage de la Leupe**

- **portant déclaration d'utilité publique :**  
**de la dérivation des eaux souterraines**  
**de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

ARRETE PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150818-004

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement par application du droit d'antériorité en date du 11 juillet 2014 par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Benoît-Gonin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 19 février 2014 ;

VU la délibération de la commune de Rochejean en date du 2 octobre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 3 juillet 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 23 juin 2015 produit par le maire de la commune de Rochejean exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rochejean :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits de la Leupe situés sur la commune de Rochejean ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice de la commune de Rochejean le 11 juillet 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 25 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 60 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 3 : Situation du captage**

Le puits de captage est situé sur la parcelle n° 270 - section C - lieu-dit "Les Fuves" sur la commune de Rochejean.

### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

##### **a-Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est défini par une surface d'environ 550 m<sup>2</sup> prise sur la parcelle n° 270 - section C - lieu-dit "Les Fuves" sur la commune de Rochejean.

##### **b- Prescriptions**

- Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.
- Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Rochejean.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

##### **c- Travaux**

- Vérification de l'étanchéité et de l'état des fermetures du regard enterré
- Abattage des arbres

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

##### **a- Délimitation**

Commune de ROCHEJEAN

- Section C :
  - Parcelles n° 249 à 260, 266, 268, 270 pour partie, 275, 309, 339, 340, 342, 344 à 347, 360 pour partie, 361 à 366 – lieu-dit "Les Fuves"

Commune des VILLEDIEU

- Section A :
  - Parcelles n° 112, 131, 132, 138, 139, 145, 146, 151, 153 – lieu-dit "Champs de la Croix"
- Section ZA :
  - Parcelles n° 25 à 37, 58 – lieu-dit "Champs de la Croix"

##### **b- Prescriptions générales en PPR-A et PPR-B**

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

##### **c- Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B**

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle



- L'utilisation de pesticides
- Les épandages de boues de stations d'épuration
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les bâtiments existants, des extensions, rénovations et reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

#### **d-Interdictions spécifiques au PPR-A**

- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins)

#### **e-Activités réglementées en PPR-A et PPR-B**

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques et minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

#### **f-Autres prescriptions en PPR-A et PPR-B**

- Les cuves à fioul des bâtiments existants doivent être remplacées par des cuves à sécurité renforcée lors d'une vente ou d'un changement d'affectation.
- Le bon état de fonctionnement des raccordements au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un contrôle régulier par la commune
- Un schéma d'alerte doit être mis en place par la commune en lien avec les services de gendarmerie et de secours de façon à être informée le plus rapidement possible en cas d'accident sur la route communale n°3 et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

#### **g-Travaux à réaliser :**

- Une glissière de sécurité doit être mise en place le long de la route communale n°3, au droit du périmètre de protection immédiate et 50 mètres en amont, côté captage.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Rochejean est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits de la Leupe en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.



### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Rochejean a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Rochejean en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Rochejean et des Villedieu en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Rochejean en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Rochejean et des Villedieu et envoyés à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 23 juin 2015 produit par le maire de la commune de Rochejean exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le Maire de Rochejean ;
- ✓ Le Maire des Villedieu ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **18 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

DÉPARTEMENT DU DOUBS

## MAIRIE DE ROCHEJEAN

18, rue Saint-Jean - 25370 ROCHEJEAN

Tél. 03 81 49 90 82 - Fax 03 81 49 98 27

Votre adresse de messagerie :  
mairie.rochejean@wanadoo.fr



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour

Besançon, le 18 AOUT 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT

### Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de la leupe à Rochejean

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la Leupe répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de ROCHEJEAN soit aujourd'hui une population de près de 680 à 800 habitants suivant la saison touristique.

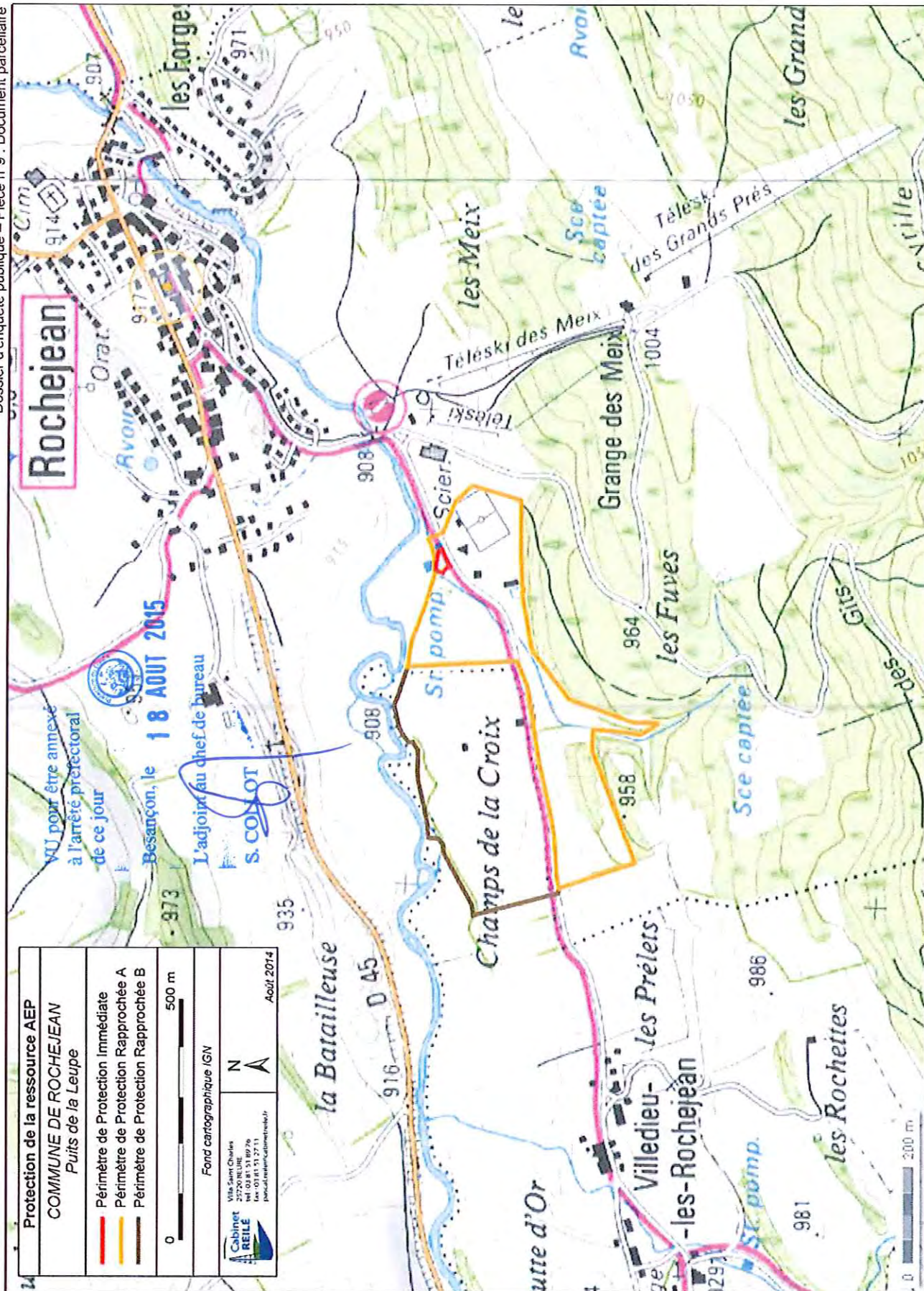
C'est pourquoi la commune de ROCHEJEAN s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 23 juin 2015 à Rochejean

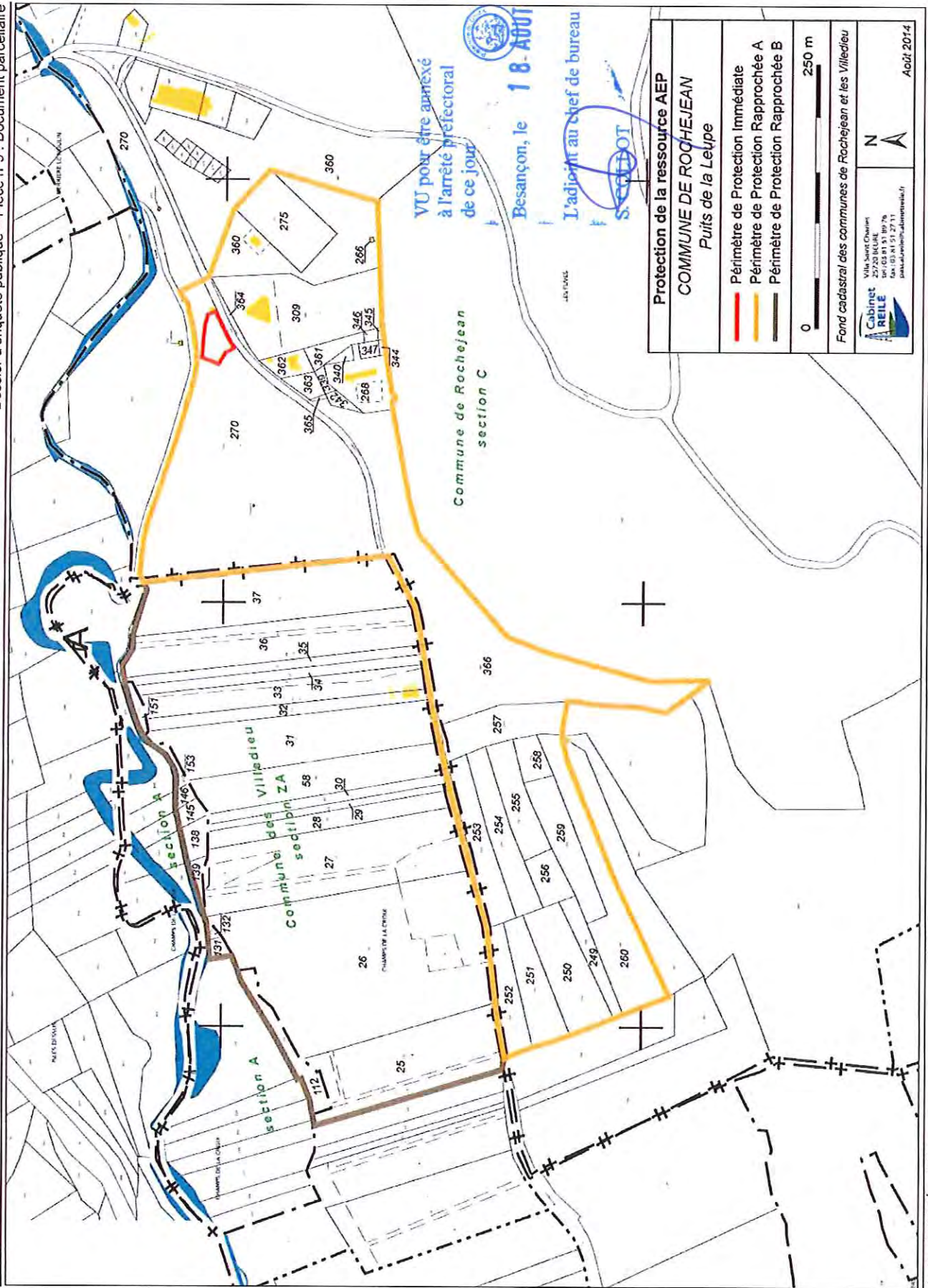
Le Maire,  
Monel CHEVRES











VU pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 de ce jour  
 Besançon, le 18 AOUT 2015

L'Adjoint au chef de bureau  
 S. SÉDÉOT

Protection de la ressource AEP	
COMMUNE DE ROCHEJEAN	
Puits de la Leupe	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée A
	Périmètre de Protection Rapprochée B
	0 250 m
Fond cadastral des communes de Rochejean et les Villiedieu	
Villa Savès Charrier 25720 BEULAY Tél. 03 83 51 27 78 www.villiedieu-adm.com	
Cabinet <b>REILE</b> www.reile.fr	
N AOUT 2014	



**COMMUNE DE ROCHEJEAN – PUIITS DE LA LEUPE**  
**Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate – Inventaire des propriétaires**

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse
ROCHEJEAN	C 270 pp	Les Fuves	4 ha 06 a 95 ca	x					Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25 370 ROCHEJEAN

**COMMUNE DE ROCHEJEAN – PUIITS DE LA LEUPE**  
**Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Partie A (PPRA) : Inventaire des propriétaires (1/2)**

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIETAIRE	EPOUX	Adresse
ROCHEJEAN	C 249		18 a 70 ca	x					DENISET Solange (née le 11/05/1934 en Suisse)	DHOTE	2 rue du Château 25 370 ROCHEJEAN
	C 250		48 a 00 ca	x					DENISET Solange (née le 11/05/1934 en Suisse)	DHOTE	2 rue du Château 25 370 ROCHEJEAN
	C 251		35 a 70 ca	x					TROUBLE Simone Léonie (née le 28/10/1924 à Paris 12 <sup>e</sup> )		14 rue du Château 25 370 ROCHEJEAN
	C 252		26 a 90 ca	x					DENISET Solange (née le 11/05/1934 en Suisse)	DHOTE	2 rue du Château 25 370 ROCHEJEAN
					x				THEVENOT Yvonne Paulette Suzanne (née le 26/09/1918 aux Longevilles-Mont-d'Or)	RAGUIN	31 rue St Jean 25 370 ROCHEJEAN
	C 253		37 a 60 ca			x	x		RAGUIN Janine Alberte (née le 16/08/1948 à Rochejean)	GAURON	28 rue sous les Vignes 25 480 MISEREY-SALINES
						x	x		RAGUIN Huguette Marie Françoise (née le 01/05/1942 à Rochejean)	VIONNET	13 rue de l'Eglise 25 240 GELLIN
						x	x		RAGUIN Danielle Emilie Georgette (née le 12/05/1944 à Rochejean)	DEMANGEON	19 rue Auguste Rodin 78 450 VILLEPREUX
	C 254	Les Fuves		37 a 60 ca				x	ALIBERT Françoise Marie Louise (née le 01/03/1924 à Trebas)	RAGUIN	3 rue Beau Site MARIE
						x	x		RAGUIN Michel Paul Maurice (né le 24/09/1950 à Paris 4 <sup>e</sup> )	LE GOFF	4 rue Lamartine 81 100 CASTRES
					x	x		RAGUIN Marie-Hélène Gabrielle (née le 02/05/1957 à St Maurice)		1 rue Pierre de Berthier 82 000 MONTAUBAN	
C 255			29 a 27 ca				x	ALIBERT Françoise Marie Louise (née le 01/03/1924 à Trebas)	RAGUIN	3 rue Beau Site MARIE	
					x	x		RAGUIN Michel Paul Maurice (né le 24/09/1950 à Paris 4 <sup>e</sup> )		4 rue Lamartine 81 100 CASTRES	
C 256			14 a 63 ca	x				RAGUIN Marie-Hélène Gabrielle (née le 02/05/1957 à St Maurice)	LE GOFF	1 rue Pierre de Berthier 82 000 MONTAUBAN	
C 257			34 a 50 ca	x				TROUBLE Simone Léonie (née le 28/10/1924 à Paris 12 <sup>e</sup> )		14 rue du Château 25 370 ROCHEJEAN	
C 258			11 a 00 ca	x				THOMET Bertrand (né le 19/03/1973 en Suisse)		3 la Vie Neuve 25 370 ROCHEJEAN	
					x			PASSARD Jean-Romain Raoul (né le 27/04/1950 aux Longevilles-Mont-d'Or)		2 rue de l'Abbé Boillon 25 370 ROCHEJEAN	
C 259			36 a 00 ca	x				DENISET Solange (née le 11/05/1934 en Suisse)	DHOTE	2 rue du Château 25 370 ROCHEJEAN	

P : propriétaire  
 U : usufructier  
 NP : nu-propriétaire  
 I : indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares  
 pp : pour partie

VU pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 de ce jour



Besançon, le 18 AOUT 2015

L'adjoint au chef de bureau

**COMMUNE DE ROCHEJEAN – PUIITS DE LA LEUPE**  
**Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Partie A (PPRA) : Inventaire des propriétaires (2/2)**

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	EPOUX	Adresse	
ROCHEJEAN	C 260		73 a 80 ca	x				DENISET Solange (née le 11/05/1934 en Suisse)	DHOTE	2 rue du Château	
	C 266		22 ca	x				Société de Pêche La TRUITE de ROCHEJEAN		Grande Rue	
	C 268		27 a 25 ca		x				DUVERNOY Henri Maurice (né le 07/10/1931 à Besançon)		12 chemin des Relançons
					x				LEGARDEUR Odile Jeanne Anne Marie (née le 14/07/1941 à Besançon)	DUVERNOY	12 chemin des Relançons
				x				DUVERNOY David Maurice Alain (né le 07/02/1969 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
				x				DUVERNOY Charles Antoine Alain (né le 09/04/1964 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
	C 270 pp		4 ha 06 a 95 ca	x				Commune de ROCHEJEAN		Mairie - 18 rue St Jean	
	C 275		45 a 85 ca	x				Commune de ROCHEJEAN		Mairie - 18 rue St Jean	
	C 309		91 a 00 ca	x				AROEVEN Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale		10 rue de la Convention	
	C 339		2 a 15 ca		x				DUVERNOY Henri Maurice (né le 07/10/1931 à Besançon)		12 chemin des Relançons
					x				LEGARDEUR Odile Jeanne Anne Marie (née le 14/07/1941 à Besançon)	DUVERNOY	12 chemin des Relançons
					x				DUVERNOY David Maurice Alain (né le 07/02/1969 à Besançon)		13 chemin du Préventorium
	C 340		1 a 94 ca		x				DUVERNOY Henri Maurice (né le 07/10/1931 à Besançon)		13 chemin du Préventorium
					x				LEGARDEUR Odile Jeanne Anne Marie (née le 14/07/1941 à Besançon)	DUVERNOY	12 chemin des Relançons
					x				DUVERNOY David Maurice Alain (né le 07/02/1969 à Besançon)		13 chemin du Préventorium
	C 342		2 a 77 ca		x				DUVERNOY Henri Maurice (né le 07/10/1931 à Besançon)		13 chemin du Préventorium
				x				DUVERNOY Henri Maurice (né le 07/10/1931 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
				x				LEGARDEUR Odile Jeanne Anne Marie (née le 14/07/1941 à Besançon)	DUVERNOY	12 chemin des Relançons	
C 344		86 ca		x				DUVERNOY David Maurice Alain (né le 07/02/1969 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
				x				DUVERNOY Charles Antoine Alain (né le 09/04/1964 à Besançon)	DUVERNOY	12 chemin des Relançons	
				x				DUVERNOY Henri Maurice (né le 07/10/1931 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
C 345		44 ca		x				LEGARDEUR Odile Jeanne Anne Marie (née le 14/07/1941 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
				x				DUVERNOY David Maurice Alain (né le 07/02/1969 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
C 346		1 a 79 ca		x				DUVERNOY Charles Antoine Alain (né le 09/04/1964 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
				x				DUVERNOY Charles Antoine Alain (né le 09/04/1964 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
C 347		2 a 56 ca		x				DUVERNOY Henri Maurice (né le 07/10/1931 à Besançon)		12 chemin des Relançons	
				x				LEGARDEUR Odile Jeanne Anne Marie (née le 14/07/1941 à Besançon)	DUVERNOY	12 chemin des Relançons	
C 360 pp		2 ha 58 a 80 ca		x				DUVERNOY David Maurice Alain (né le 07/02/1969 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
				x				DUVERNOY Charles Antoine Alain (né le 09/04/1964 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
C 361		9 a 98 ca	x				Commune de ROCHEJEAN		Mairie - 18 rue St Jean		
C 362		9 a 71 ca		x				DUVERNOY Charles Antoine Alain (né le 09/04/1964 à Besançon)		13 chemin du Préventorium	
				x				THOMET Bertrand (né le 19/03/1973 en Suisse)		3 la Vie Neuve	
C 363		5 a 82 ca	x				RENAUD Christine Michèle Benoit (née le 16/08/1971 à Pontarlier)	BOFFY	27 rue de la Grotte		
C 364		4 a 80 ca	x				Commune de ROCHEJEAN		13 chemin du Préventorium		
C 365		47 ca		x				DUVERNOY Charles Antoine Alain (né le 09/04/1964 à Besançon)		Mairie - 18 rue St Jean	
				x				Commune de ROCHEJEAN		13 chemin du Préventorium	
C 366		2 ha 20 a 41 ca	x				Commune de ROCHEJEAN		Mairie - 18 rue St Jean		

P : propriétaire  
 U : usufructier  
 NP : nu-propriétaire  
 I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares  
 pp : pour partie

**COMMUNE DE ROCHEJEAN – PUIITS DE LA LEUPE**  
**Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Partie B (PPRB) : Inventaire des propriétaires (1/1)**

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	EPOUX	Adresse	
LES VILLEDIEU	A 112		22 a 85 ca	x			x	LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)		43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU
	A 131			x			x	MAGNIN Brigitte Marie Solange (née le 09/10/1953 aux Vermères-de-Joux)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU
	A 132		3 a 65 ca	x				CHOUET Gabriel Gilbert François (né le 14/12/1945 à Jougne)		11 rue de New Holland	21 600 LONGVIC
	A 138		1 a 62 ca	x				Propriétaire / succession RAGUIN Pierre Baptiste (né le ? à ?) – Recherche infructueuse			25 370 ROCHEJEAN
	A 139		8 a 00 ca	x				BARTHELET Monique Giséle Michèle (née le 01/04/1954 à Rochejean)	PASSARD	7 rue de l'Ermité	25 370 ROCHEJEAN
				3 a 60 ca	x			SAILLARD Just Marcel (né le 15/09/1921 à Rochejean)			25 370 ROCHEJEAN
					x			SAILLARD Yvette Jeanne Andrée (née le 05/08/1929 à Rochejean)	VAUCHY	30 rue St Jean	25 370 ROCHEJEAN
								(COUSIN Hubert Ange Bernard (né le 01/08/1937 à Rochejean)		35 rue de la Prairie	25 110 BAUME-LES-DAMES
								THOMET Marie Thérèse Camille (née le 03/05/1941 à Lebergement Ste Marie)	COUSIN	35 rue de la Prairie	25 110 BAUME-LES-DAMES
	A 145	Champs de la Croix	4 a 39 ca					BND lot 1	CORBERRY	15 rue des Champs	90 800 BAVILLIERS
								COUSIN Odile Hélène Jeanne (née le 12/08/1964 à Champagnole)	CLAIRE	3 rue Gabriel Péri	95 470 FOSSES
								COUSIN Edith Pierre Andrée (née le 16/03/1972 à Besançon)			
					x			BND Propriétaire / succession SAILLARD Auguste Napoléon (né le ? lot 2 à ?) – Recherche infructueuse			25 370 ROCHEJEAN
								THEVENOT Yvonne Paulette Suzanne (née le 26/09/1918 aux Longevilles-Mont-d'Or)	RAGUIN	31 rue St Jean	25 370 ROCHEJEAN
	A 146		3 a 40 ca					RAGUIN Janine Alberte (née le 16/08/1948 à Rochejean)	GAURON	28 rue sous les Vignes	25 480 MISEREY-SALINES
							RAGUIN Huguette Marie Françoise (née le 01/05/1942 à Rochejean)	VIONNET	13 rue de l'Eglise	25 240 GELLIN	
							RAGUIN Danielle Emilie Georgette (née le 12/05/1944 à Rochejean)	DEMANGEON	19 rue Auguste Rodin	78 450 VILLEPREUX	
A 151		4 a 70 ca	x				SAILLARD Jean-Yves Marie René (né le 26/07/1968 aux Villedieu)		51 grande rue	25 160 REMORAY-BOUJEONS	

P : propriétaire  
 U : usufruitier  
 NP : nu-proprétaire  
 I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares  
 pp : pour partie  
 BND : bien non délimité



**COMMUNE DE ROCHEJEAN – PUITS DE LA LEUPE**  
**Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires**

Commune	Section n° de parcelle	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	EPOUX	Adresse		
LES VILLEDIEU	A 153		3 a 00 ca	x				BND lot 1 BELOT Jean (né le ? à ?) – Recherche infructueuse		13 rue du Crêt	25 300 PONTARLIER	
				x				BND lot 2 EQUOY Françoise Cyprienne Marcelle (née le 10/12/1941 à Pontarlier)	CUYNET	17 rue du Crêt	25 300 PONTARLIER	
				x				BND lot 3 MOUGIN Renée Henriette (née le 24/12/1939 à Rochejean)	ROBERT	118 rue Marcadet	75 018 PARIS	
				x				BND lot 4 CLEMENT Jules Albert (né le 27/02/1940 à Rochejean)		33 route des Granges Vannod	25 370 ROCHEJEAN	
	ZA 25			1 ha 11 a 80 ca	x				THEVENOT Yvonne Pautette Suzanne (née le 26/09/1918 aux Longevilles-Mont-d'Or)	RAGUIN	31 rue St Jean	25 370 ROCHEJEAN
						x	x		RAGUIN Janine Alberte (née le 16/08/1948 à Rochejean)	GAURON	28 rue sous les Vignes	25 480 MISEREY-SALINES
						x	x		RAGUIN Huguette Marie Françoise (née le 01/05/1942 à Rochejean)	VIONNET	13 rue de l'Eglise	25 240 GELLIN
						x	x		RAGUIN Danielle Emilie Georgette (née le 12/05/1944 à Rochejean)	DEMANGEON	19 rue Auguste Rodin	78 450 VILLEPREUX
						x	x		LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU
						x	x		MAGNIN Brigitte Marie Solange (née le 09/10/1953 aux Verrières-de-Joux)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU
ZA 26		Champs de la Croix	3 ha 09 a 70 ca	x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
ZA 27			1 ha 53 a 20 ca	x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
ZA 28			38 a 80 ca	x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
ZA 29			15 a 50 ca	x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
				x				LONCHAMPT Denis Camille Henri Marie (né le 11/03/1949 aux Villedieu)	LONCHAMPT	43 rue Principale	25 240 LES VILLEDIEU	
ZA 30			20 a 90 ca	x				GAUDET Florent Olivier Pascal (né le 15/09/1973 à Pontarlier)		1 la Bérédole	25 370 LES HOPITAUX-VIEUX	
				x				GAUDET Florent Olivier Pascal (né le 15/09/1973 à Pontarlier)		1 la Bérédole	25 370 LES HOPITAUX-VIEUX	
ZA 31			1 ha 15 a 90 ca	x				GAUDET Florent Olivier Pascal (né le 15/09/1973 à Pontarlier)		1 la Bérédole	25 370 LES HOPITAUX-VIEUX	
				x				GAUDET Florent Olivier Pascal (né le 15/09/1973 à Pontarlier)		1 la Bérédole	25 370 LES HOPITAUX-VIEUX	
ZA 32			29 a 70 ca	x				SAILLARD Jean-Yves Marie René (né le 26/07/1968 aux Villedieu)		51 grande rue	25 160 REMORAY-BOUJEONS	
				x				SAILLARD Jean-Yves Marie René (né le 26/07/1968 aux Villedieu)		51 grande rue	25 160 REMORAY-BOUJEONS	
ZA 33			62 a 00 ca	x				SAILLARD Jean-Yves Marie René (né le 26/07/1968 aux Villedieu)		51 grande rue	25 160 REMORAY-BOUJEONS	
				x				SAILLARD Jean-Yves Marie René (né le 26/07/1968 aux Villedieu)		51 grande rue	25 160 REMORAY-BOUJEONS	
ZA 34			25 a 90 ca	x				PARREAUX Jean Philippe Emile (né le 01/11/1946 à Besançon)		16 rue Victor Grignard	25 000 BESANÇON	
				x				PARREAUX Pierre Georges (né le 07/06/1950 à Besançon)		6 rue André Yvette	92 700 COLOMBES	
ZA 35			24 a 40 ca	x				CART Yvonne Berthe Auguste (née le 01/09/1928 à Besançon)	MONTRICHARD	2 chemin des Mottes	25 000 BESANÇON	
				x				CART Yvonne Berthe Auguste (née le 01/09/1928 à Besançon)	MONTRICHARD	2 chemin des Mottes	25 000 BESANÇON	
ZA 36			1 ha 04 a 50 ca	x				SAILLARD Jean-Yves Marie René (né le 26/07/1968 aux Villedieu)		51 grande rue	25 160 REMORAY-BOUJEONS	
				x				SAILLARD Jean-Yves Marie René (né le 26/07/1968 aux Villedieu)		51 grande rue	25 160 REMORAY-BOUJEONS	
ZA 37			1 ha 22 a 20 ca	x				SALVI Gilles Eugène Jean (né le 27/02/1956 à Rochejean)		10 rue St Jean	25 370 ROCHEJEAN	
				x				SALVI Gilles Eugène Jean (né le 27/02/1956 à Rochejean)		10 rue St Jean	25 370 ROCHEJEAN	
ZA 58			76 a 80 ca	x				GAUDET Florent Olivier Pascal (né le 15/09/1973 à Pontarlier)		1 la Bérédole	25 370 LES HOPITAUX-VIEUX	
				x				GAUDET Florent Olivier Pascal (né le 15/09/1973 à Pontarlier)		1 la Bérédole	25 370 LES HOPITAUX-VIEUX	

P : propriétaire  
 U : usufructier  
 NP : nu-proprétaire  
 I : indivision  
 ha : hectares a : ares ca : centiares  
 pp : pour partie  
 BND : bien non délimité



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépilote (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 08 20 -00 1 .

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 14 août 2015 par M. Geoffroy DROUAULT, société SAS AIR2D3, sise 27 rue de l'Abbé Grégoire, 75006 PARIS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 17 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 17 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société SAS AIR2D3, sise 27 rue de l'Abbé Grégoire, 75006 PARIS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-pilote listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

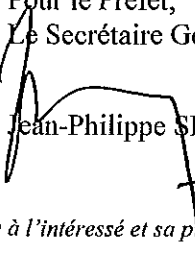
**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Geoffroy DROUAULT, société SAS AIR2D3, sise 27 rue de l'Abbé Grégoire, 75006 PARIS.

Besançon, le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

**Sous-Préfecture de Pontarlier**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Bureau des collectivités locales

LE SECRETAIRE GENERAL  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

**ARRETE N° SPP20150801 du 06 août 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs-Doubs**

VU le code général des collectivités territoriales CGCT, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue ;

VU l'arrêté du 27 février 2013 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU les décrets du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Franche-Comté, Préfet du doubs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150803-0009 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la délibération du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, en date du 9 mars 2015, approuvant la modification des statuts ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté du 27 février 2013 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs est modifié comme suit :

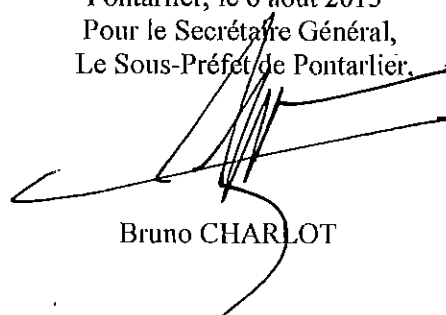
Le siège du Syndicat est situé au 3, rue de la Gare 25560 FRASNE

**Article 2 :** M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, M. le Président du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, MM. les Présidents du conseil départemental et des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT,
- M. le Président du conseil départemental,
- M. le Président du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs,
- M. le Président de la communauté de communes du Grand pontarlier,
- M. le Président de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val Drugeon,
- M. le Président de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Président de la communauté de communes du canton de Montbenoit,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice régionale des finances publiques,
- M. le chef de poste de la trésorerie de Pontarlier,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 6 août 2015  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

*Pour copie conforme à l'original,  
le Chef de bureau,*

*Odile de FRANCESCHI*

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*



**Sous-Préfecture de Montbéliard**



PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant modifications et reprise des  
statuts du syndicat intercommunal des eaux de  
Clerval.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N°ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATD L – 20150817-  
005

:

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1946 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal des eaux de Clerval,

Vu les délibérations des 19 juin 2014 et 12 mars 2015 par lesquelles le conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux de Clerval propose une modification des statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Anteuil (12/06/15), Branne (09/04/15), Chaux-les-Clerval (19/03/15), Clerval (13/04/15), Fontaine-les-Clerval (19/06/15), l'Hôpital Saint-Lieffroy (12/06/15), Hyèvre-Magny (03/07/15), Hyèvre-Paroisse (30/06/15), Pompierre-sur-Doubs (03/04/15), Saint-Georges-Armont (10/04/15), Santoche (10/04/15) et Viethorey (12/06/15) ont accepté cette demande,

Vu l'avis réputé favorable, au titre des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Gondenans-Montby et Rang,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ADRESSE POSTALE : 16, rue de la Sous-Préfecture BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : [WWW.FRANCHE-COMTE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.FRANCHE-COMTE.PREF.GOUV.FR)

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

### **ARRETE**

Article 1. : Les arrêtés préfectoraux et les statuts antérieurs relatifs au syndicat intercommunal des eaux Clerval sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2. : Le syndicat intercommunal des eaux de Clerval est composé des communes de ANTEUIL, BRANNE, CHAUX-LES-CLERVAL, CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL, GONDENANS-MONTBY, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, HYEUVRE-MAGNY, HYEUVRE-PAROISSE, POMPIERRE-SUR-DOUBS, RANG, SAINT-GEORGES-ARMONT, SANTOCHE et VIETHOREY.

Article 3. : Le syndicat intercommunal des eaux de Clerval a pour objet l'alimentation en eau potable des communes adhérentes.

Article 4. : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Georges-Armont (25340).

Article 5. : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste comptable de L'Isle sur le Doubs.

Article 6. : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7. : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- Trois délégués titulaires pour la commune de Clerval
- Deux délégués titulaires pour les autres communes.

Chaque commune désigne également le même nombre de délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8. : Le bureau du syndicat est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois membres.

Article 9. : Le syndicat est compétent pour la production et la distribution d'eau potable sur le territoire syndical.

Il peut passer toute convention pour des activités liées à cet objet. De même, il peut passer des conventions de vente ou d'achat d'eau avec des collectivités non adhérentes, extérieures au syndicat, ainsi qu'avec des organismes tiers.

La défense incendie relève à priori de la compétence des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, celui-ci pourra fournir, à la demande des communes, les débits et volumes nécessaires, à savoir un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 10. : Le financement du service d'eau potable est assuré par les abonnés du syndicat.

Certains ouvrages particuliers font l'objet de modalités particulières de financement repris dans le règlement annexe.

Dans chacun de ces cas le programme de toute opération d'extension définie ci-dessus sera soumis à accord préalable du comité syndical.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera systématiquement assurée par le syndicat, à l'exception éventuelle des travaux réalisés à l'intérieur des zones d'activités ou des lotissements. Dans ce cas, le syndicat définira les spécifications techniques applicables aux ouvrages destinés à être intégrés au patrimoine syndical. En particulier, le gestionnaire du réseau sera consulté au préalable et invité à assister à la réception de ces ouvrages.

Article 11 . : Tous les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale, quelque soit leur mode de financement, font partie du patrimoine du syndicat.

Les ouvrages réalisés hors maîtrise d'ouvrage syndicale définis à l'alinéa 2 du règlement annexe, ne sont incorporés au patrimoine syndical que si les spécifications techniques définies préalablement par le syndicat ou le gestionnaire réseau ont été respectées.

Article 12 . : Toute opération particulière ou travaux liés à des demandes d'adhésion feront l'objet d'étude et de financement définis par le bureau et validés par délibération du comité syndical.

Article 13 . : Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président du syndicat intercommunal des eaux de Clerval, les maires des communes membres, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le 17 août 2015

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé.**

**Jean-Philippe SETBON**

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

**ARRETE N° DDCSPP-DIR-2015-0812-001  
portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat**

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Doubs**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de M. Martial FIERS , Inspecteur hors Classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRDRM-BABC – 20150811-001 du 11 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Martial FIERS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° PREFECTURE-DRDRM-BABC – 20150811-001 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées est donnée à :

- M. Pierre AUBERT, Directeur-Adjoint,
- Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale
- M. Jean-Yves CHARVY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,
- M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Pour les programmes spécifiques à:

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Amélie ARNOLD, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration, pour les programmes N° 104, 157, 177, 303, 304
- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N°157, 177,
- M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport, pour le programme N° 304

**Article 2:** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Régional des finances publiques de Franche-Comté.

Besançon, le 12 août 2015

Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Martial FIERIS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° *DDCSPP-DPHI - 20150813 - 001* .

**Portant extension de 30 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
ADOMA de BESANCON « Les Trépillots »**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu l'avis d'appel à projets en date du 13 mai 2015 relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et notamment le cahier des charges ;

Vu le courrier de l'adjoint au chef de service de l'asile du Ministère de l'Intérieur du 7 août 2015 notifiant les résultats de l'appel à projets relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Considérant que le dossier présenté par l'association ADOMA portant extension de 30 places a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national lancé le 20 avril 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à ADOMA pour l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Besançon « Les Trépillots », situé 12 rue des Saints Martins 25000 BESANCON , portant la capacité totale à 135 places.



**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le **12 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDSP- DPH - 20150813 - 002

**Portant extension de 40 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de  
l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ADDSEA**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu l'avis d'appel à projets en date du 13 mai 2015 relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et notamment le cahier des charges ;

Vu le courrier de l'adjoint au chef de service de l'asile du Ministère de l'Intérieur du 7 août 2015 notifiant les résultats de l'appel à projets relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Considérant que le dossier présenté par l'ADDSEA portant extension de 40 places a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national lancé le 20 avril 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADDSEA pour l'extension de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Bethoncourt et Levier, portant la capacité totale à 190 places.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le **12 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**  
Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion

**ARRETE PREFECTORAL**

N° 2015 DOBSPF-DPHI. 2015 0708. 003

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des centres d'accueil des  
demandeurs d'asile gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de  
l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2015,

VU la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) reçue le 9 juin 2015,

VU la réponse du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 15 juin 2015,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par L'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 130,00 €	1 374 468,00 €
	Groupe II : Frais de personnel	643 779,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	612 559,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 349 900,00 €	1 374 468,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 515,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 053,00 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par L'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est fixée à **1 349 900,00 €**.

**ARTICLE 3 :**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **112 491,67 €**.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

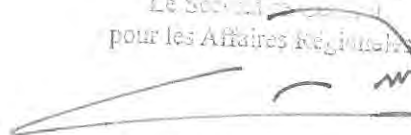
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le - 8 JUIL, 2015

Pour le Préfet de Franche-Comté,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**  
Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

**ARRETE PREFECTORAL**  
N° DDCSPP-DPHI-20150708-002

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs  
d'asile géré par ADOMA**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Société d'économie Mixte ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2015,

VU la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter la Société d'économie Mixte ADOMA reçue le 12 juin 2015,

VU la réponse du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 15 juin 2015,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis 12 rue des Saint-Martin à Besançon géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 250,00 €	952 544,93 €
	Groupe II : Frais de personnel	301 796,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	617 498,33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	950 044,93 €	952 544,93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Adoma est fixée à **950 044,93 €**.

**ARTICLE 3 :**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **79 170,41 €**.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.



**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le - 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**  
Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

**ARRETE PREFECTORAL**

N° DDCSPP-OPHI-20150708-001

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs  
d'asile géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit,

VU le Budget Opérationnel de Programme 303 « immigration et asile » action 2, du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 2015,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015,

VU la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté reçue le 12 juin 2015,

VU la réponse du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 15 juin 2015,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile *géré par* l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 610,00 €	443 812,42 €
	Groupe II : Frais de personnel	198 002,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 200,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 282,42 €	443 812,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à **441 282,42 €**.

**ARTICLE 3 :**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **36 773,54 €**.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le - 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**  
Pôle Cohésion Sociale  
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion

n° E.T. : 2104505961

**ARRETE PREFECTORAL**

N° DDCSPP-DPH1-20150721-004

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du Centre Provisoire  
d'Hébergement géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 104 pour l'année 2015 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2015 ;

VU la réponse établie par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté transmise le 2 juin 2015 ;

VU la réponse du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 10 juin 2015 ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs**

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00 €	315 604,00 €
	Groupe II : Frais de personnel	203 251,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 853,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 855,00 €	315 604,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 749,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 305 855,00 €.

### ARTICLE 3

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 25 487,92 €.

### ARTICLE 4

Le montant de la dotation globale annuelle ainsi fixé est définitif, sous réserve d'erreurs matérielles constatées en cours d'année ou de financement complémentaire lié à une décision ministérielle.

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 16 JUIL. 2015



Stéphane FRATTACCI





**Direction Départementale des Territoires**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

**Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département**

**ARRETE N°** DDT-EAR-2110807-003

**portant sur la désignation des membres du  
Comité départemental d'expertise  
calamités agricoles**

**Vu** la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

**Vu** le Code rural, notamment les articles L361-5 à L361-8 ;

**Vu** le Code rural, notamment les articles D361-1 à D361-42 .

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012143-0006 du 22 mai 2012 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment son article 45 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

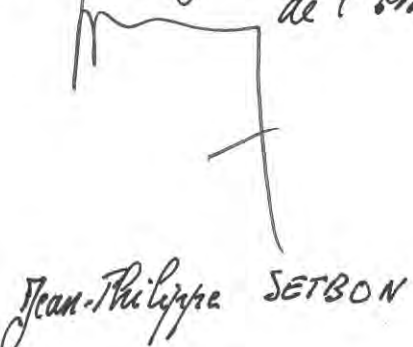
## ARRETE

**Article 1** – l'arrêté N° 2012143-0006 du 22 mai 2012 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise est prorogé d'un an soit jusqu'au 22 mai 2016.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres du Comité.

Besançon, le 7 Août 2015  
Le Secrétaire Général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département  
du Doubs



Jean-Philippe SETBON



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150415-004**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 15 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE LA DREZINE pour une surface agricole  
située à Remoray-Boujeons

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	<b>GAEC DE LA DREZINE</b> <b>86 GRANDE RUE</b> <b>25160 REMORAY BOUJEONS</b>
Surface totale demandée :	<b>19 ha 21 a 55 ca</b>
Localisation des surfaces demandées :	<b>REMORAY BOUJEONS</b>
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	<b>Agrandissement</b> ayant pour effet <b>la mise en valeur par le demandeur</b> d'une exploitation agricole dont la <b>superficie est supérieure au seuil de cumul</b> fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	<b>Syndicat Pastoral de Remoray Boujeons</b>

Date de réception du dossier complet :

**08/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **15 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150414-012**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC LONCHAMP pour une surface agricole  
située à Avilley



Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :

**GAEC LONCHAMP****14 RUE DES TILLEULS****25640 VAL DE ROULANS**

Surface totale demandée :

**6 ha 34 a 30 ca**Localisation des surfaces demandées : **AVILLEY**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT - Régularisation de parcelles déjà exploitées par le demandeur****Date de réception du dossier complet :****09/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**14 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150529-005**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 29 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE LA VUILLAUMIERE pour une surface agricole  
située à Labergement Sainte Marie



**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	<b>GAEC DE LA VUILLAUMIERE</b> <b>3 ROUTE DE LA GRANDE COTE</b> <b>25160 REMORAY BOUJEONS</b>
Surface totale demandée :	<b>26 ha 76 a 02 ca</b>
Localisation des surfaces demandées :	<b>LABERGEMENT S<sup>E</sup> MARIE</b>
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	↳ <b>Agrandissement</b> ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	<b>Syndicat Pastoral de Remoray Boujeons</b>

**Date de réception du dossier complet :**

**08/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficieriez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet par subdélégation  
la Cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150529-006**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 29 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE LA COMBETTE pour une surface agricole  
située à Labergement Sainte Marie

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA COMBETTE**  
**4 CHEMIN DE MACLIN**  
**25160 REMORAY BOUJEONS**

Surface totale demandée : **26 ha 67 a 53 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LABERGEMENT S<sup>te</sup> MARIE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

⚡ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Syndicat Pastoral de Remoray Boujeons**

**Date de réception du dossier complet :**

**08/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet par subdélégation,  
la Cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N° *DDT 25-SG-20150813-1*

**portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015, accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs, et notamment son article 512 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DR du 24 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe NUSSBAUM, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	M. Emmanuel TIRTAINE
<i>Programmes 113-135-147</i>	Mme Annette POTIN
	Mme Marie-Ange DUBOIS

Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 154 - 206</i>	Mme Angèle PRILLARD Mme Claudine CAULET
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programme 113 Programme 181 et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN)</i>	Mme Marie KIENTZ M. Yannick CADET Mme Rachel DEPENAU M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 113</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Régis HONORÉ M. Charles-Edouard HENRY Mme Laetitia JANSON
Secrétariat général <i>Programmes 135-203-207-215-217-309-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Marie-Pierre GINHOUX

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **3 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

**Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**





PREFECTURE DOUBS

**Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150813 - 024**

**Signé par**

**DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE**

**Le 13 août 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE**

**Cindy BOIDRON**

**SAP 750213399**



**DIRECCTE de Franche-Comté  
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 750213399  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Cindy BOIDRON » en date du 21 mars 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs, sous le N° SAP 750213399, pour effectuer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans
- Ménage/Repassage

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 10 août 2015, qui a été retournée au service compétent de l'Unité Territoriale du Doubs, portant la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « Cindy BOIDRON » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, **décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Cindy BOIDRON » en date du 21 mars 2012, à compter du 13 août 2015.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédod 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 13 août 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation  
L'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale  
du Doubs

  
Alain RATTE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 01/15-6**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS  
ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES**

- Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,  
Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,  
Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,  
Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,  
Vu le code du travail ;

**ARRETE :**

**Article 1** : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

**Article 3** : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

**Sur le programme 103** :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

**Article 5** : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :



- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

**Article 6** : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,

- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

**Article 8 :** Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

**Article 9 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...  
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

**Article 10 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** L'arrêté N° 01/15-5 du 7 juillet 2015 est abrogé.

**Article 12 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- 
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-057 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,



à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6** : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-3 du 4 août 2015 est abrogé.

**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

## ARRETE n° 03/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet du Doubs

- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-057 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine PARAZ exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint du travail, à Madame Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, directrice adjointe du travail, à Madame Amandine ABDOU, inspectrice du travail, et à Monsieur Nicolas CHAPUIS, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

### AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R. 5132-1 et suivants
- Associations intermédiaires	R. 5132-11 et suivants
- Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
- Décisions de suivi de la recherche d'emploi.....	R5426-1 et suivants du Code du travail
- Présidence des commissions spécialisées de la CDEI.....	R5112-14 et suivants du Code du travail
- Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive) .	L146-4 et R 241-24 du CASF

### AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Décisions Activité partielle	L.5122-1 et suivants

- Conventions de promotion de l'emploi
- Réception des déclarations, enregistrement et retraits de l'enregistrement d'activité de services à la personne (hors agréments qualité) L7232-1, R7232-18 et suivants du Code du travail

#### AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
- Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord ..... L.2242-16, D.2241-3 et demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi..... suivants du Code du travail	
- Demande de dérogations individuelles au repos dominical ..... L.3132-20, L.3132.25-4 du Code du travail	
- Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis ..... L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6 ..... R.6225-7 du Code du travail	
- Délivrance des autorisations de travail ..... L.5221-2 et suivants, R.5221.17 pour l'emploi d'un travailleur étranger .....et suivants du Code du travail	

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

#### AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

#### AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

**Article 8 :** L'arrêté n° 03/15-3 du 4 août 2015 est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





## AU TITRE DU PROGRAMME 111

### Attributions

### Textes de référence (Code du Travail)

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur

R.3232-6

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DU BOULET exerçant les fonctions de chef de service, délégué au tourisme, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques.

**Article 6** : Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- Les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans le Doubs,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 7** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DU DOUBS  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DU DOUBS  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DU DOUBS  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 20150810-057 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

134 : développement des entreprises et de l'emploi,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

**Article 6** : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

**Article 7** : L'arrêté n° 07/15-3 du 3 août 2015 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



134 : développement des entreprises et de l'emploi  
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail  
788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)  
103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 08/15-3

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 20150810-057 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.



**Article 2** : L'arrêté N° 08/15-2 du 3 août 2015 est abrogé.

**Article 3** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





PREFECTURE DOUBS

## **Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150817-025**

**Signé par**

**PREF-SG- Le Secrétaire Général Jean-Philippe SETBON**

**Le 17 août 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**ARRETE MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ADMR DU VAL DE MORTEAU**

**SAP 798661666**

**PREFET DU DOUBS**

**DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS**

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 2014274-0020 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 798661666**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2014274-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de modification d'agrément (demande de rétroactivité de la date d'effet) présentée le 6 août 2015 par Monsieur Willy CADET, en qualité de directeur de la Fédération ADMR du Doubs, pour l'organisme « ADMR DU VAL DE MORTEAU », dont le siège social est situé 2 rue de l'Eglise – 25500 LES FINS,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 de de l'arrêté n° 2014274-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est modifié comme suit :

L'agrément de l'organisme « ADMR DU VAL DE MORTEAU », dont le siège social est situé 2 rue de l'Eglise – 25500 LES FINS, est accordé pour une durée de cinq ans avec effet rétroactif à compter du 3 janvier 2014.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014274-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 restent inchangées.

**Article 3 :**

La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le

**17 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



**PREFECTURE DOUBS**

**Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150818-027**

**Signé par**

**DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE**

**Le 18 août 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE**

**ADMR DU VAL DE MORTEAU**

**SAP 7986616666**



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 798661666  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de Responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 25 juin 2014, par Monsieur Philippe ALPY, en qualité de Président pour l'ADMR DU VAL DE MORTEAU, dont le siège social est situé 2 rue de l'Eglise – 25500 Les Fins.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme ADMR DU VAL DE MORTEAU, sous le n° SAP 798661666.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « prestataire ou mandataire ».



Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestations auprès des familles fragilisées (aide et accompagnement),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article,
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, à compter du 3 janvier 2014, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 août 2015

Pour le Préfet du Doubs,,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCT

  
Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

## **Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150817-026**

**Signé par**

**PREF-SG- Le Secrétaire Général Jean-Philippe SETBON**

**Le 17 août 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**ARRETE MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ADMR DU PLATEAU DE SAONE BOUCLANS**

**SAP 798661526**

**PREFET DU DOUBS**

**DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS**

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 2014274-0022 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 798661526**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2014274-0022 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de modification d'agrément (demande de rétroactivité de la date d'effet) présentée le 6 août 2015 par Monsieur Willy CADET, en qualité de directeur de la Fédération ADMR du Doubs, pour l'organisme « ADMR DU PLATEAU DE SAONE BOUCLANS », dont le siège social est situé 2 rue de la Croix de Mission – 25660 SAONE,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 de de l'arrêté n° 2014274-0022 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est modifié comme suit :

L'agrément de l'organisme « ADMR DU PLATEAU DE SAONE-BOUCLANS », dont le siège social est situé 2 rue de la Croix de Mission – 25660 SAONE, est accordé pour une durée de cinq ans avec effet rétroactif à compter du 21 novembre 2013.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014274-0022 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 restent inchangées.

**Article 3 :**

La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le

**17 AOÛT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



**PREFECTURE DOUBS**

**Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150818-028**

**Signé par**

**DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE**

**Le 18 août 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE**

**ADMR DU PLATEAU DE SAONE BOUCLANS**

**SAP 798661526**



Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

f Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 798661526  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de Responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 25 juin 2014, par Madame Marie-Claude ROETHLISBERGER, en qualité de Présidente, pour l'ADMR DU PLATEAU DE SAONE-BOUCLANS, dont le siège social est situé 2 rue de la Croix de Mission – 25660 Saône.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme ADMR DU PLATEAU DE SAONE-BOUCLANS, sous le n° SAP 798661526.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « prestataire ou mandataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestations auprès des familles fragilisées (aide et accompagnement),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article,
- Télé-assistance et visio-assistance


Ces activités exercées par le déclarant, à compter du 21 novembre 2013, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 août 2015

Pour le Préfet du Doubs,,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCT



Alain RATTE

**Direction Régionale des Finances Publiques**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

2015-08-11-006

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRDRM-BABC-20150811-005 du 11 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. COUDERC à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUDERC, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs n° PREFECTURE-DRDRM-BABC-20150811-005 du 11 août 2015, sera exercée par :

- Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 218, 309, 723 et 907 et valider les ordres de paiement.
- Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 218, 309 et 723 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309.
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.

- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes. Elle reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 723 et 907 et valider les ordres de paiement.
- Mme Colette MARCOU, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Sylvie MIGNEROT, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes aux programmes 156 et 309.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- M. François MIHALY, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.
- M. Olivier GUICHOT, Agent d'Administration des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.

Fait à Besançon, le 11 août 2015

L'Administrateur des Finances Publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Georges COUDERC



2015-08-11-007

## Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Franche-Comté et du département du Doubs,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE--DRDRM-BABC-20150811-006 du 11 août 2015 portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative Sarrail à Besançon du Préfet à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Hugo LANZ, régisseur des cités administratives pour engager les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion des cités administratives dans la limite de 4 000 € H.T.

Fait à Besançon, le 11 août 2015

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Franche-Comté et du département du Doubs

Martine VIALLET



Partenaire Extérieur



www.justice.gouv.fr

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION**

**JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

15 D rue Rivotte

25 000 BESANCON



**POLE SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE**

Délégation aux ressources et moyens généraux

Service de tarification, contrôle, conseil et planification

18 rue de la Préfecture

25043 BESANCON CEDEX

TEL. 03 81 25 87.26

**ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION**

n° **PSJ - 2015 07 31 - 004**

**- Année 2015-**

**Centre Educatif « la GRANGE la DAME »**

**SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT**

**\* A S E A Nord Franche-Comté \***

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,  
Préfet du Département du Doubs,**

**Et**

**La Présidente du Département,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU les textes sur l'enfance en difficulté :

**L'ordonnance du 2 février 1945** relative à l'enfance délinquante,

**Les articles 375 à 375.8 du Code Civil** relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

**Le décret n° 75.96 du 18 février 1975** relatif à la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ASEA Nord Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2006 portant extension et transformation du service d'action éducative en milieu ouvert du centre éducatif « Grange la Dame » géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Pays de Montbéliard, en date du 28 décembre 1998 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'action éducative en milieu ouvert du centre éducatif « La Grange la Dame » géré par l'ASEA Nord Franche-Comté, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2015 ;

**SUR proposition conjointe :**

Du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

Et

Du Directeur général des services du Département du Doubs,

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du centre éducatif de Grange la Dame de l'ASEA Nord Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 139,00 €	494 389,63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 974,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 274,66 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	19 001,35 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	494 389,63 €	494 389,63 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'ASEA Nord Franche-Comté est fixée à :

- **494 389,63 €**

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit **41 199,13 €** par mois pour le service d'action éducative en milieu ouvert.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs que le Département du Doubs est fixé à compter du **1<sup>er</sup> août 2015** à :

- **7,11 €**

**Article 3 :**

Le prix de journée moyen 2015 est fixé à **6,86 €**. Ce tarif sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en l'attente de la détermination des tarifs 2016.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex -

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,  
 Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,  
 Monsieur le Directeur général des services du Département,  
 Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche-Comté,  
 Monsieur le Directeur général de l'ASEA Nord Franche-Comté,  
 Monsieur le Payeur départemental du Doubs,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

**31 JUIL. 2015**

Besançon, le

**16 JUIL. 2015***Le Préfet,*

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON***La Présidente du Département**Christine BOUQUIN*